

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



746677

Dénomination :	CDML
n° de gestion :	2001B00251
n° d'identification :	435 005 756
n° de dépôt :	A2011/004298
Date du dépôt :	27/05/2011
Pièce :	décision de l'associé unique du 06/03/2011

CDML
SARL au capital de 8.110.495,92 €
Siège social : PARC D ANDRON LE SEQUOIA 30470 AIMARGUES
435 005 756 R.C.S. NIMES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 MARS 2011
PROCES-VERBAL

Le 6 mars 2011 à 9 heures, au siège social, M. Didier CHARPENTIER, associé unique de la société « CDML » détenant l'intégralité des 2.787.112 parts sociales de 2,91 € nominal composant le capital social, M. Didier CHARPENTIER étant par ailleurs Gérant de la société « CDML », a établi le présent procès verbal et pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales

L'associé unique, après avoir pris acte qu'aux termes des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 28 de la loi n° 2005 – 882 du 2 août 2005, plus particulièrement s'agissant des donations consenties avec réserve d'usufruit, le bénéfice du régime de faveur (exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit) est subordonné à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient, statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices,

DECIDE de modifier comme suit la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des actions qui ont fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

- Droit de vote de l'usufruitier limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, les droits de vote concernant les autres décisions étant attribués au nu-propriétaire des mêmes titres.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 9, 1°) des statuts, lequel devient ainsi libellé :

«ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS

1°) Parts sociales :

Après les 4 premiers § sans changement, il est ajouté le § suivant :

S'agissant des parts ayant fait l'objet de donation avec réserve d'usufruit et ayant bénéficié de l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier desdites actions est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le reste de l'article sans changement. »

L'associé unique prend acte, enfin, que la modification statutaire qui vient d'être adoptée n'est pas applicable aux démembrements des propriétés réalisées antérieurement ou hors du cadre des dispositions de l'article 28 de la loi du 2 août 2005 modifiant l'article 787 B du C.G.I.

M